

ARTICLE 3

Impôts visés

1. Les impôts visés par le présent accord sont :
 - a) au Canada, tous les impôts établis ou administrés par le gouvernement du Canada;
 - b) en Uruguay, tous les impôts établis ou administrés par le gouvernement de l'Uruguay.
2. Le présent accord s'applique aussi aux impôts identiques ou analogues qui seraient établis après la date de la signature du présent accord et qui s'ajouteraient aux impôts existants à cette date ou les remplaceraient.
3. Le présent accord s'applique aussi aux autres impôts que les parties contractantes peuvent, par un échange de lettres, convenir d'assujettir à son application.
4. Les autorités compétentes des parties contractantes se notifient toute modification importante apportée aux mesures fiscales et aux mesures de collecte de renseignements connexes visées par le présent accord.

ARTICLE 4

Définitions

1. Aux fins du présent accord, sauf disposition contraire :
 - a) le terme « Canada », employé dans un sens géographique, désigne :
 - i) le territoire terrestre, les eaux intérieures et la mer territoriale du Canada, y compris l'espace aérien surjacent,
 - ii) la zone économique exclusive du Canada, telle qu'elle est définie dans son droit interne, en conformité avec la partie V de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, faite à Montego Bay le 10 décembre 1982 (CNUDM),
 - iii) le plateau continental du Canada, tel qu'il est défini dans son droit interne, en conformité avec la partie VI de la CNUDM;
 - b) le terme « Uruguay » désigne le territoire de la République orientale de l'Uruguay; lorsqu'il est employé dans un sens géographique, il désigne le territoire sur lequel les lois fiscales sont appliquées, y compris la zone maritime sur laquelle l'Uruguay exerce des droits souverains ou une compétence, conformément au droit international et national;